



Arrêt

**n° 96 219 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 26 juin 2012 qui lui a été notifiée (sic) le 28 juin 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2012 avec la référence 20083.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me S. LECLERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Intérêt au recours.

A l'audience, la partie défenderesse a déclaré qu'une carte F avait été délivrée à la partie requérante consécutivement aux démarches entreprises aux fins d'être admis au regroupement familial avec son épouse.

Invitée à s'expliquer sur la persistance de son intérêt au recours, dans la mesure où le requérant s'est vu octroyer une autorisation de séjour pour une durée limitée, la partie requérante déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil.

Partant, le requérant ayant été autorisé au séjour pour une durée limitée et à défaut de toute justification de la partie requérante quant à la persistance de son intérêt au présent recours, le Conseil estime que celle-ci n'est pas démontrée et que le recours doit dès lors être considéré comme irrecevable.

2. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

E. MAERTENS